

## Diverses informations sur le déménagement

Juin 2024

Avec l'arrivée de la saison estivale, vient aussi la période des déménagements. Que vous envisagiez de changer de quartier ou de ville, voici quelques informations pratiques qui pourront vous aider à rendre votre déménagement aussi fluide que possible.

D'abord, si vous avez fait appel à une entreprise de déménagement et que vos meubles ont été abîmés par celle-ci, le *Code civil du Québec* prévoit que le transporteur est tenu de réparer le préjudice qui résulte du transport<sup>1</sup>. Quoiqu'il s'agisse du principe, il faut toutefois noter qu'il existe des exceptions, dont la force majeure<sup>2</sup>. Dans le cas où vos meubles ont été brisés par les déménageurs, la Loi prévoit qu'il faut envoyer un avis écrit de réclamation dans les 60 jours suivant le déménagement à l'entreprise responsable<sup>3</sup>. Pour de plus amples informations à ce sujet, vous pouvez consulter la chronique [d'Éducaloi](#). Ensuite, vous avez peut-être trouvé des meubles qui ne vous appartiennent pas dans l'appartement. Il est alors possible d'aviser le propriétaire que l'ancien locataire a laissé des biens dans le logement<sup>4</sup>. Celui-ci s'assurera de garder les meubles à l'extérieur du logement et de respecter les obligations prévues par le *Code civil du Québec* au sujet des biens meubles oubliés<sup>5</sup>. La Loi prévoit qu'il faut tenter de retrouver le propriétaire du bien et le cas échéant lui remettre le bien<sup>6</sup>. Afin de pouvoir disposer du bien considéré comme oublié, il faut donner un avis de 90 jours à la personne pour qu'elle puisse récupérer le bien oublié<sup>7</sup>. Si la personne n'a pas répondu à l'intérieur de ce délai, le détenteur du bien, c'est-à-dire celui qui a trouvé le bien oublié, pourra en disposer<sup>8</sup>.

Finalement, savez-vous que le fait d'être divorcé et de déménager avec des enfants implique des obligations supplémentaires en vertu de la *Loi sur le divorce*. Cette loi prévoit qu'il est obligatoire d'envoyer un avis écrit à l'autre personne qui a aussi du temps parental avec l'enfant<sup>9</sup>. Cet avis permet d'informer l'autre personne de son intention de changer de lieu de résidence<sup>10</sup>. Il doit mentionner la date du déménagement et la nouvelle adresse<sup>11</sup>. Quant au déménagement important qui risque d'empêcher l'autre personne de voir son enfant, l'article 16.9 de la *Loi sur le divorce* prévoit des formalités supplémentaires à respecter<sup>12</sup>. Il s'agit de l'envoi d'un « Avis de déménagement important » au moins 60 jours avant la date prévue du déménagement<sup>13</sup>. Il importe de savoir que le parent qui reçoit l'avis et qui souhaite s'opposer au déménagement doit envoyer le formulaire « Avis d'opposition à un déménagement important » dans un délai de 30 jours<sup>14</sup>. Pour les parents qui ne sont pas concernés par la *Loi sur le divorce* puisqu'ils n'ont jamais été mariés, il faut savoir qu'un déménagement qui n'était pas prévu lorsque la garde des enfants a été décidée peut représenter un changement important<sup>15</sup>. De ce fait, le parent non gardien pourrait avoir un motif pour demander la garde ou pour s'opposer au déménagement des enfants<sup>16</sup>. Il est donc souhaitable de s'entendre avec l'autre parent au sujet d'un déménagement. Pour plus de détails, vous pouvez consulter [la chronique d'Éducaloi](#) portant sur ce sujet.

Nous vous rappelons que les agents du Centre de justice de proximité demeurent disponibles pour toute question d'information juridique, et ce, peu importe le domaine de droit. N'hésitez pas à communiquer avec nous au **418-412-7722**.



**Alexia Lavoie**  
Étudiante en droit

<sup>1</sup> *Code civil du Québec*, RLRQ, art. 2049 al. 2.

<sup>2</sup> *Id.*

<sup>3</sup> *Id.*, art. 2050 al. 2 ; Éducaloi, « Vos déménageurs ont abîmé vos meubles ? », [en ligne], [<https://educaloi.qc.ca/actualites-juridiques/demenageurs-abime-meubles/>] (23 mai 2024).

<sup>4</sup> Éducaloi, « L'ancien locataire a laissé ses vieux meubles ? », [en ligne], [<https://educaloi.qc.ca/actualites-juridiques/ancien-locataire-laisse-vieux-meubles/>] (consulté le 23 mai 2024).

<sup>5</sup> *Id.* ; voir *Code civil du Québec*, préc., note 1, art. 940 et 944.

<sup>6</sup> *Id.*, art. 940.

<sup>7</sup> *Id.*, art. 944 ; *Promutuel Chaudière-Appalaches (Plante) c. Location Laitram inc.*, 2019 QCRDL 19002 (CanLII), [<https://canlii.ca/t/j0z06>], par. 31.

<sup>8</sup> *Code civil du Québec*, préc., note 1, art. 944.

<sup>9</sup> *Loi sur le divorce*, LRC 1988, c. 3 (2<sup>e</sup> suppl.), art. 16.8.

<sup>10</sup> *Id.*, art. 16.8 (1).

<sup>11</sup> *Id.*, art. 16.8 (2).

<sup>12</sup> *Id.*, art. 16.9.

<sup>13</sup> *Id.*, art. 16.9(1) ; Éducaloi, « Le déménagement du parent qui a la garde des enfants », [en ligne], [<https://educaloi.qc.ca/capsules/le-demenagement-du-parent-qui-a-la-garde-des-enfants/>] (23 mai 2024).

<sup>14</sup> *Loi sur le divorce*, préc., note 10, art. 16.9(1).

<sup>15</sup> Éducaloi, « Le déménagement du parent qui a la garde des enfants », préc., note 14 ; *Gordon c. Goertz*, [1996] 2 RCS 27, [<https://canlii.ca/t/1fr98>], à noter que cet arrêt a été rendu en application de la *Loi sur le divorce*, mais que les principes qui s'en dégagent doivent être appliqués aux enfants nés hors mariage voir Michel Tétreault, « Commentaire sur la décision Droit de la famille - 2294 – Le déménagement important en vertu de la loi sur le divorce et du Code civil : concepts bicéphales ou osmose possible entre les législateurs au nom de l'intérêt de l'enfant? », *Repères*, mai 2022, La référence, EYB2022REP3457 ; et Valérie LABERGE et Camille BARIL, « Commentaire sur l'arrêt *Barendregt c. Grebliunas* – La Cour suprême se prononce sur le déménagement important, la violence familiale et l'admissibilité en preuve d'un fait nouveau en appel », *Repères*, août 2022, La référence, [EYB2022REP3495](#).

<sup>16</sup> Éducaloi, « Le déménagement du parent qui a la garde des enfants », préc., note 14.